

VITIS FlexiPatrimonium Term

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit qui s'appliquent à partir du 01/09/2024

<p>TYPE D'ASSURANCE-VIE</p>	<p>VITIS FlexiPatrimonium Term (branche 23) est un contrat non fiscal d'assurance-vie sans garantie de capital ni de rendement dont les primes sont réparties dans des fonds de placement sélectionnés par le preneur d'assurance selon son profil de risque.</p>
<p>GARANTIES</p>	<p>Garantie principale - durée déterminée : En cas de vie de l'assuré, VITIS FlexiPatrimonium Term prévoit à l'échéance du contrat le paiement de prestations d'assurances équivalentes à la réserve au bénéficiaire en cas de vie du contrat d'assurance-vie. En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat, VITIS FlexiPatrimonium Term prévoit le paiement de prestations d'assurances équivalentes à la réserve du contrat au bénéficiaire en cas de décès.</p> <p>Garantie complémentaire décès : VITIS FlexiPatrimonium Term peut comprendre une assurance complémentaire décès qui garantit au bénéficiaire une prestation déterminée en sus de l'assurance principale en cas de décès de l'assuré.</p> <p>Garantie complémentaire « Décès accidentel (2 ans) → Décès toutes causes » est une assurance complémentaire couvrant pendant les deux premières années qui suivent l'investissement d'une prime déterminée exclusivement les hypothèses de décès de l'assuré causé par « accident ». Après les deux premières années, cette assurance couvre toutes les hypothèses de décès de l'assuré (hors certains cas d'exclusion).</p>
<p>PUBLIC CIBLE</p>	<p>VITIS FlexiPatrimonium Term est un contrat d'assurance-vie de la branche 23 dont le rendement est lié à la performance des fonds de placement sous-jacents au contrat d'assurance-vie. L'investisseur de détail souscrivant ce contrat doit disposer d'une connaissance financière notamment des produits d'investissement classiques ainsi que des différents types d'assurance ayant un objectif de placement. Ce contrat s'adresse à un investisseur visant une performance sur le long terme (au minimum huit ans) et qui souhaite bénéficier de flexibilité dans le choix des fonds de placement sous-jacents à son contrat. Cet investisseur doit disposer d'une situation financière lui permettant de supporter des pertes pouvant aller jusqu'à l'intégralité du capital investi dans le contrat. Tout profil de risque de l'investisseur visé peut être pris en compte en raison de la large gamme des fonds de placement proposée.</p>
<p>FONDS</p>	<p>Les fonds de placement actuellement proposés sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds internes et externes repris dans le règlement de gestion ; • un fonds interne dédié : un fonds dédié est un fonds interne, en ligne directe ou non, ne comportant pas de garantie de rendement et servant de support à un seul contrat. Les actifs de ce fonds dédié (actions, obligations, produits structurés, fonds d'investissement, ...) sont gérés discrétionnairement conformément à la stratégie définie par le preneur d'assurance au regard de son profil de risque. <p>Le preneur d'assurance peut choisir un ou plusieurs fonds de placement repris dans le règlement de gestion en fonction de son profil de risque et en modifier à tout moment la clé de répartition au sein de son contrat. Chaque fonds de placement, en fonction de sa nature et du type d'actifs dans lesquels il investit, présente une classe de risque spécifique sur une échelle de 1 à 7 (la classe 7 étant la plus risquée). Cette classe de risque traduit la volatilité du fonds. La classe de risque d'un fonds peut évoluer avec le temps.</p> <p>D'autres fonds de placement que ceux décrits ci-dessus pourront être proposés ultérieurement.</p>
<p>RENDEMENT</p>	<p>Le rendement du contrat d'assurance-vie VITIS FlexiPatrimonium Term est lié aux performances des fonds de placement qui composent la réserve du contrat. Les fonds de placement ne donnent droit à aucune participation bénéficiaire.</p>
<p>RISQUES</p>	<p>Risque financier</p> <p>Aucune garantie n'est octroyée par l'assureur quant au rendement et au capital du contrat d'assurance-vie ou des fonds de placement qui le composent. Le rendement d'un fonds de placement est lié à l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) de ce fonds, elle-même liée à l'évolution des actifs sous-jacents dans lequel il est investi. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le preneur d'assurance. Le preneur d'assurance peut donc recevoir moins que sa mise de départ.</p>

	<p>Risque de contrepartie Un fonds de placement est exposé au risque de contrepartie. Ce risque implique que les émetteurs des instruments financiers sous-jacents au fonds de placement ne puissent pas honorer leurs engagements. L'investissement dans des titres de créance telle qu'une obligation par exemple expose le fonds de placement au risque que l'émetteur du titre ne soit pas en mesure de faire face à ses engagements de payer les intérêts ou de rembourser le capital suite à une détérioration de sa solidité patrimoniale.</p> <p>Risque de liquidité Un fonds de placement est exposé à un risque de liquidité lorsqu'il investit dans un actif financier qui ne peut pas être facilement vendu. Ce risque entraîne une perte de valeur et/ou le risque de dépréciation de valeur que chaque fonds de placement doit accepter pour parvenir à vendre certains actifs financiers pour lesquels la demande du marché est insuffisante (fonds alternatifs, fonds immobiliers, actions de petites et moyennes entreprises, ...).</p> <p>Risque de marché Un fonds de placement est exposé au risque de marché. La VNI est sensible aux fluctuations des marchés financiers tels que les marchés d'actions ou les marchés obligataires. En cas de baisse des marchés financiers, la VNI du fonds de placement pourra baisser.</p>												
<p>FRAIS</p>	<p>Frais d'entrée Ces frais s'élèvent à maximum 2% de la prime versée.</p> <p>Frais de sortie Ces frais dénommés « frais de rachat » s'élèvent à 0%.</p> <p>Frais de gestion directement imputés au contrat Ces frais dénommés « frais d'administration » s'élèvent à maximum 2% par an de la réserve augmenté d'un montant fixe de 200 euros par an. L'assureur conserve le droit de pouvoir modifier unilatéralement et à tout moment les frais d'administration. L'assureur adressera préalablement, en cas de modification, un courrier au preneur d'assurance afin de l'en informer. Cette modification entrera en vigueur le premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier a été adressé au preneur d'assurance. En cas d'opposition du preneur, celui-ci peut procéder au rachat sans frais de rachat de son contrat d'assurance-vie et ce, jusqu'au premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier lui a été adressé.</p> <p>Indemnité de rachat / de reprise Se reporter au frais de sortie mentionnés ci-dessus.</p> <p>Frais en cas de transfert de fonds Ces frais dénommés « frais d'arbitrage » s'élèvent à maximum :</p> <table border="1" data-bbox="480 1234 1524 1435"> <thead> <tr> <th></th> <th>IN (par opération d'investissement)</th> <th>OUT (par opération de désinvestissement)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds interne dédié</td> <td>250 EUR</td> <td>250 EUR</td> </tr> <tr> <td>Fonds interne collectif</td> <td>125 EUR</td> <td>125 EUR</td> </tr> <tr> <td>Fonds externe</td> <td>125 EUR</td> <td>125 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une demande d'arbitrage par an entre un ou plusieurs fonds interne(s) collectif(s) / fonds externe(s) et un ou plusieurs fonds interne(s) collectif(s)/ fonds externe(s) est acceptée sans frais d'arbitrage. Lors d'une demande d'arbitrage, les frais d'arbitrage appliqués sont plafonnés à 750 euros.</p> <p>Autres frais éventuels Selon le choix du preneur d'assurance, son contrat peut être assujéti aux autres frais suivants : investissement dans un actif à liquidité réduite (max. 3.000 euros), choix d'une banque dépositaire non-automatisée (max. 500 euros), changement de gestionnaire financier et/ou de stratégie d'investissement (max. 500 euros), frais relatifs à une opération d'arbitrage en titres (max. 1.000 euros). Les frais des fonds de placements sont précisés dans le règlement de gestion. L'assurance complémentaire décès est financée moyennant le paiement de primes de risque directement prélevées de la réserve du contrat d'assurance-vie.</p>		IN (par opération d'investissement)	OUT (par opération de désinvestissement)	Fonds interne dédié	250 EUR	250 EUR	Fonds interne collectif	125 EUR	125 EUR	Fonds externe	125 EUR	125 EUR
	IN (par opération d'investissement)	OUT (par opération de désinvestissement)											
Fonds interne dédié	250 EUR	250 EUR											
Fonds interne collectif	125 EUR	125 EUR											
Fonds externe	125 EUR	125 EUR											
<p>ADHESION/INSCRIPTION</p>	<p>Il est possible de souscrire à ce contrat d'assurance-vie à tout moment.</p>												
<p>DURÉE</p>	<p>Durée déterminée : Le contrat d'assurance-vie prend fin en cas du décès de l'assuré (échéance en cas de décès) ou à défaut de décès, lors de la date précisée dans le contrat (échéance en cas de vie). Un contrat d'assurance-vie à durée déterminée prend également fin en cas de rachat total ou en cas de transfert de réserve complet demandé par le preneur d'assurance.</p>												

<p>VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)</p>	<p>Fonds externes : Les VNI sont disponibles sur les sites des différents promoteurs de fonds ainsi que dans la presse financière spécialisée. Fonds internes collectifs : VNI hebdomadaires. Les VNI des fonds internes collectifs sont consultables sur le site internet www.vitislife.com Fonds internes dédiés : VNI mensuelle. Les VNI sont disponibles auprès de l'assureur.</p>
<p>PRIME</p>	<p>Prime initiale minimum : 50.000 euros par contrat. Fonds internes collectifs et fonds externes : Prime unique minimale de 50.000 euros, avec possibilité d'effectuer des versements complémentaires à partir de 5.000 euros. Fonds internes dédiés : Prime unique minimale de 125.000 euros pour l'ensemble des contrats du preneur d'assurance, avec possibilité d'effectuer des versements complémentaires à partir de 5.000 euros.</p>
<p>FISCALITE</p>	<p>Actuellement, les résidents belges sont soumis à la fiscalité de leur domicile fiscal ou de l'endroit où ils ont le siège de leur fortune dont l'essentiel se résume comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les primes ne sont pas déductibles fiscalement. • Une taxe de 2% est prélevée sur le montant de chaque prime versée. • La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter la mention de l'existence de contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur qui il exerce l'autorité parentale, auprès d'une entreprise d'assurance établie hors Belgique et du pays où ces contrats ont été conclus. • En cas de rachat (partiel ou total), à l'échéance en cas de vie ou en cas de transfert de la réserve du contrat d'assurance-vie, <ul style="list-style-type: none"> → si le contrat est investi pendant toute la durée du contrat et pour sa totalité dans un ou plusieurs fonds d'investissement ne comportant aucun engagement déterminé quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement : aucun précompte mobilier n'est dû par le preneur d'assurance ; → si le contrat est investi – même en partie – dans un ou plusieurs fonds d'investissement comportant des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement : un précompte mobilier sera dû par le preneur d'assurance sur les revenus compris dans les prestations d'assurances lui revenant. Ce précompte mobilier ne sera cependant pas dû dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> → soit : lorsque le contrat prévoit une assurance complémentaire décès équivalente à minimum 130% du montant total des primes versées et que dans cette hypothèse le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire à l'échéance en cas de vie du contrat sont la même personne ; → soit : lorsque le contrat est conclu pour une durée de plus de 8 ans et qu'en cas de rachat de la réserve du contrat ou à l'échéance en cas de vie, celui-ci est effectué plus de 8 ans après la date de conclusion du contrat. • Lors du versement des prestations d'assurances en cas de décès de l'assuré, les sommes versées au bénéficiaire sont en principe soumises aux droits de succession. <p>Pour de plus amples renseignements sur le régime fiscal, l'assureur recommande au preneur d'assurance de prendre conseil auprès d'un conseiller fiscal qualifié.</p>
<p>ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS AU NIVEAU INTERNATIONAL ET A DES FINS FISCALES</p>	<p>Si le preneur d'assurance a une résidence fiscale située hors du Grand-Duché de Luxembourg et pour autant que les conditions reprises dans les dispositions légales en matière d'échange automatique des renseignements sont remplies (notamment une résidence fiscale dans un pays participant à l'échange automatique), Vitis Life S.A. communiquera chaque année les données à caractère personnel du preneur d'assurance et les données liées au contrat d'assurance-vie souscrit par le preneur d'assurance à l'autorité compétente luxembourgeoise ("l'Administration des Contributions Directes"). Celle-ci communiquera à son tour ces données à l'autorité compétente de l'Etat de résidence fiscale du preneur d'assurance.</p>
<p>RACHAT/REPRISE</p>	<p>Le preneur d'assurance peut, à tout moment mais avant l'échéance en cas de vie, demander un rachat partiel ou total, aux conditions suivantes (les mêmes conditions sont applicables en cas de transfert de réserve) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoi d'une instruction • envoi d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance ou d'un autre document d'identification probant • envoi d'un extrait d'acte d'état civil prouvant que l'assuré est en vie si celui-ci est différent du preneur d'assurance

	<ul style="list-style-type: none"> • envoi de l'accord écrit du bénéficiaire si celui-ci a accepté le bénéfice de l'assurance • montant minimum par rachat partiel : 5.000 euros • solde de la réserve après rachat partiel : <ul style="list-style-type: none"> → minimum 50.000 euros si le contrat est investi dans des fonds internes collectifs ou des fonds externes → minimum 125.000 euros si le contrat est investi dans un fonds interne dédié
TRANSFERT DE FONDS	Le preneur d'assurance peut à tout moment transférer tout ou partie de la réserve de son contrat VITIS FlexiPatrimonium Term d'un fonds de placement vers un autre fonds de placement disponible et ce moyennant des frais d'arbitrage.
INFORMATION	<p>Le preneur d'assurance reçoit au minimum une fois par an une évaluation de la réserve de son contrat d'assurance-vie contenant notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répartition et l'évaluation des unités des fonds de placement composant la réserve de son contrat d'assurance-vie • le détail des transactions effectuées (versement, rachat, arbitrage) • le détail des frais du contrat d'assurance-vie perçus <p>Des informations supplémentaires sur le contrat d'assurance-vie VITIS FlexiPatrimonium Term sont disponibles dans le document d'informations clés du contrat d'assurance-vie et de chaque fonds de placement, dans les conditions générales et dans le règlement de gestion. Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande, sans frais, auprès de l'assureur. Il est conseillé au preneur d'assurance de lire attentivement l'ensemble de ces documents avant la souscription.</p> <p>La présente fiche info financière est adaptée régulièrement, la version la plus récente est disponible sur simple demande. Cette fiche est un document publicitaire. En cas de contestation ou de doute quant à son interprétation, les conditions générales et particulières du contrat d'assurance-vie priment.</p> <p>Le droit applicable au contrat d'assurance-vie est le droit belge.</p>
TRAITEMENT DES PLAINTES	<p>Toute réclamation éventuelle relative à un contrat VITIS FlexiPatrimonium Term peut être adressée à l'assureur selon les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par voie postale : Service Réclamations - Vitis Life S.A. B.P. 803 à L-2018 Luxembourg • par email : clientservices@vitislife.com • sur notre site Web : https://www.vitislife.com/contact <p>Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus, 35 à B-1000 Bruxelles, au Commissariat aux Assurances, établi au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg ou à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-Duché du Luxembourg (ACA), 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg.</p>
ASSUREUR	Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen - Entreprise d'assurances, agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches « Vie » en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995 et est enregistré auprès de la FSMA, l'autorité de contrôle belge.